

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 129 (1984)  
**Heft:** 6

**Vorwort:** Décriminalisation  
**Autor:** [s.n.]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Décriminalisation

Après la vogue de la déculpabilisation, chère aux psychologues et au clergé progressiste, la mode est à la décriminalisation. On envisage d'en faire bénéficier les réfractaires. Pas tous, certes, mais ceux que l'on a pris l'habitude d'appeler les objecteurs sincères tout en sous-entendant qu'il ne peut s'agir que de personnages à mobiles religieux ou éthiques aigus. Autrement dit, la mini-minorité qui a toujours joui d'une certaine pitié du public, de sa compassion et, parfois, de son estime, et qui bénéficie de l'exécution de ses peines sous forme d'arrêts répressifs. La mansuétude doit-elle aller plus loin?

Disons d'emblée que, après les deux refus populaires d'un service civil, il semble bien difficile de substituer aux peines actuelles un travail compensatoire d'une durée suffisamment dissuasive pour écarter les simulateurs, introduisant en fait un service civil qui n'en porterait pas le nom.

On pourrait envisager, comme autre sanction, une privation des droits

civiques, voire un système d'amendes... On pourrait aussi réviser la notion d'aptitude au service. En effet, les ecclésiastiques, aumôniers à part, ne sont-ils pas dispensés par principe? Ne reconnaît-on pas implicitement qu'il y a une certaine incompatibilité entre leur état et le service militaire, encore que cette mesure d'exemption vise d'abord à ne pas priver la population civile de secours religieux lorsque l'armée est sur pied? — L'avantage d'agir par le biais de l'aptitude serait, en tout état de cause, de séparer clairement les réfractaires par nécessité des réfractaires communs, seuls ces derniers restant justiciables des tribunaux.

Quelle qu'elle soit, la solution ne sera pas simple d'application car l'établissement de la sincérité, critère déterminant, demeurera fondamentalement subjective. Il faudra se contenter de l'intime conviction d'une commission ou d'une cour. Mais cela existe.

RMS